

BERGER & MONTELS-ESTÈVE

Conditions générales & tarifs - version 2023.1



[Conditions générales valables à compter du 01/08/2023]

Table des matières

INTRODUCTION

Conditions générales **page 4**

CHAPITRE 1

Dossiers classiques **page 8**

CHAPITRE 2

Dossiers spécifiques **page 12**

CHAPITRE 3

Aide juridictionnelle **page 14**

Conditions générales

Vous contactez un avocat. Que va-t-il se passer ? Quel sera son coût ?

Conflit, procès, litige, action en justice, défense de vos droits, conseils. Vous devez saisir un avocat. Cette brochure contient les conditions générales d'intervention du cabinet. Nous l'avons éditée afin que vous puissiez savoir ce que la procédure va coûter.



Saisine

Nous ne sommes considérés comme saisis de la défense de vos intérêts qu'après acceptation expresse du dossier. Nous ne pouvons donc être saisis par un appel téléphonique ou par le simple envoi d'une correspondance ou d'un courriel.

Nous devons nous assurer préalablement à toute intervention de la nature du dossier, de l'identification précise de l'adversaire et vérifier avec vous si nos conditions d'intervention sont acceptées.

[NB : Les présentes conditions ne s'appliquent pas dans nos rapports avec les clients institutionnels du cabinet (compagnies d'assurances, établissements bancaires ou de crédit, etc.) pour lesquels nous sommes amenés à intervenir à titre habituel dans le cadre d'un partenariat obéissant à ses conditions propres.]



Durée moyenne de la procédure

Nous nous attachons à vous informer de toutes les étapes de la procédure. Celle-ci peut être parfois très longue. De même il peut être difficile de nous joindre directement par téléphone. En effet l'avocat effectue une partie de son activité à l'extérieur de son cabinet : présence au tribunal, présence sur des lieux d'expertise.

En cas d'urgence il convient de nous contacter par courriel (contact@berger-montels.com) ou de solliciter du secrétariat la fixation d'un rendez-vous téléphonique.

Nous nous efforçons de répondre aux courriels et lettres dans les plus brefs délais.



Frais et honoraires

Les frais et honoraires pratiqués par le cabinet sont précisés dans cette brochure et feront l'objet obligatoirement d'une convention d'honoraires sauf en cas d'aide juridictionnelle totale. Il s'agit dans tous les cas des tarifs maximums puisque selon la loi il doit être tenu compte « selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. »

En principe le tarif indiqué pour les dossiers classiques reçoit application (**chapitre 1**). Vous noterez que celui-ci est complet et précis afin de vous permettre d'évaluer vous-même le coût prévisible de la procédure. Bien entendu nous sommes à votre disposition pour vous l'expliquer.

A défaut et si les particularités du dossier le requièrent une facturation spécifique s'appliquera (**chapitre 2**).

Sous certaines conditions nous pouvons intervenir au titre de l'aide juridictionnelle (**chapitre 3**).

Votre attention est attirée sur la nécessité de vérifier si vous ne bénéficiez pas d'une assurance de protection juridique en cours au moment du litige auquel cas il est de votre intérêt de saisir préalablement votre assureur sauf bien entendu urgence. Si vous en bénéficiez votre assureur sera susceptible de prendre en charge tout ou partie des frais et/ou honoraires du procès.

Le cabinet accepte le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale (ANAFAGC).



Rappel des dispositions applicables :

- art. 10 (al. 1^{er} à 5) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu (...) »

- art. L. 444-1 du code de commerce : « Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (...) »

- art. L. 444-4 du code de commerce : d'exercice et sur « Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 du présent code et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu leur site internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation. »

**Conditions générales, informations précontractuelles & médiation**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de vous délivrer les informations précontractuelles requises par les articles L. 111-1 et R. 111-1 et suivants du code de la consommation ainsi que les conditions générales d'intervention du cabinet.

Art. 1^{er} : Informations précontractuelles

Après acceptation du dossier et des conditions d'intervention le contrat de prestation de services est passé avec Me François-Xavier BERGER ou Me Annabel MONTELS-ESTEVE (ci-après désigné « votre avocat ») membre de la société civile professionnelle (SCP) d'avocats BERGER MONTELS-ESTEVE dont le siège social est situé 36, avenue Amans Rodat, 12000 RODEZ (France) et qui constitue le lieu géographique de son principal et seul établissement (RCS RODEZ 389 879 099). Votre avocat pourra être contacté :

- par écrit à l'adresse postale suivante : SCP BERGER MONTELS-ESTEVE, BP 524, 12000 RODEZ RP ;
- par téléphone au : +33565681526 ;
- par courriel : contact@berger-montels.com

La SCP d'avocats BERGER MONTELS-ESTEVE est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du Code général des impôts : FR 57 389 879 099.

Votre avocat est membre d'une profession réglementée. Il est titulaire de diplômes de l'enseignement supérieur (Université de Toulouse 1) et d'un titre professionnel, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) délivré en France (Toulouse). Votre avocat dépend de l'Ordre des avocats au barreau de l'Aveyron dont le siège est situé, palais de justice, boulevard de Guizard, 12000 RODEZ. Son exercice professionnel est notamment régi par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que par le règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat consultable, en français, sur le site du Conseil national des barreaux <http://cnb.avocat.fr/>

La durée de la convention passée avec votre avocat correspond à la durée du mandat donné à celui-ci. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle sera soumise au droit français.

Les parties conviendront de saisir avant tout litige et pour avis le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de l'Aveyron. Cette disposition ne concerne pas les litiges relatifs aux honoraires qui seront réglés selon les dispositions des articles 174 et s. du décret du 27 novembre 1991 (intervention du bâtonnier de l'Ordre).

Art. 2 : Pièces

Afin de mettre toutes les chances de votre côté il est indispensable de fournir au juge des pièces justifiant nos allégations ou nos demandes. Il peut s'agir : d'actes, de lettres, de documents, de constats d'huissier, de plans, de photographies, d'attestations de témoins...

Art. 3 : Etablissement des attestations

Un modèle vierge d'attestation peut être téléchargé sur notre site Internet www.bergermontels.com rubrique : «documents». Il est rigoureusement interdit à votre avocat d'avoir le moindre contact avec un témoin ou de vous conseiller sur l'orientation ou le contenu d'un témoignage. Le témoin doit librement et simplement attester des faits dont il a eu personnellement et directement connaissance. Le témoin doit lui-même rédiger son attestation. Des attestations rédigées en termes identiques ou à partir d'un modèle sont interdites.

Art. 4 : Vos coordonnées

Votre avocat doit être en mesure de pouvoir vous contacter sans délai. Si vos coordonnées changent vous devrez l'en informer sans délai. Il en va de la régularité de la procédure.

Art. 5 : Documents sur le litige

N'oubliez pas d'adresser à votre avocat, sans délai et sans exception, tout document que vous pourriez recevoir en relation avec le dossier.

Art. 6 : Présence aux audiences

En matière pénale et prud'homale votre présence aux audiences sera obligatoire puisque vous serez susceptible d'être interrogé. En matière civile ou commerciale votre présence ne sera pas nécessaire puisque le juge décidera à partir des écrits (= conclusions) et des pièces déposées et ne vous interrogera pas sauf demande expresse et préalable de sa part.

Art. 7 : Durée de la procédure

Une procédure peut faire l'objet de plusieurs reports. L'affaire ne sera retenue par le juge qu'à partir du moment où les parties se seront mutuellement échangées en temps utile leurs pièces et arguments (= principe du contradictoire). Une procédure peut donc durer plusieurs mois afin de permettre cet échange.

Art. 8 : Exercice d'une voie de recours

Le délai de recours contre une décision est en pratique très bref (par exemple) :

- 10 jours (APPEL) pour une décision pénale (Cour d'assises, Tribunal correctionnel, Tribunal de police, Juge d'instruction) ;
- 5 jours (POURVOI EN CASSATION) pour une décision pénale (arrêt pénal, jugement de la juridiction de proximité ayant prononcé seulement une amende jusqu'à 150 €) ;
- 15 jours (APPEL) pour une ordonnance de référé ;
- 1 mois (APPEL) pour un jugement en matière civile, commerciale ou prud'homale ;
- 2 mois (POURVOI EN CASSATION) pour un arrêt civil de Cour d'appel ou un jugement civil concernant les litiges n'excédant pas 5 000 €.

Il importe que votre avocat soit informé de votre décision en temps utile et non le dernier jour dudit recours. Votre avocat vous conseillera le moment venu sur l'opportunité d'un recours.

Art. 9 : Risques liés à une action en justice et/ou à l'exercice d'une voie de recours

L'auteur d'une procédure ou d'un appel infondé ou abusif peut être condamné à une amende civile, au remboursement des frais d'aide juridictionnelle supportés par l'Etat, et/ou à payer à l'adversaire des indemnités fixées par le juge et non prises en charge par votre assureur. Il est impossible à votre avocat de pouvoir prévoir l'issue d'une procédure quelle qu'elle soit. En revanche il tentera d'en évaluer les risques.

Art. 10 : Abstention de transaction ou de signature

A partir du moment où le dossier a été accepté par le cabinet vous ne devrez signer aucun document de quelque nature que ce soit, relatif au litige, sans obtenir au préalable l'accord exprès et écrit de votre avocat et le cas échéant celui de votre compagnie d'assurance.

Art. 11 : Maintien d'une couverture d'assurance

Vous devrez maintenir sur le bien éventuel concerné par le litige (immeuble, véhicule, etc.) tout contrat d'assurance utile à le préserver ou pouvant garantir votre responsabilité. Si vous bénéficiez d'un contrat de protection juridique vous ne devrez pas le résilier tant que le litige n'est point définitivement terminé.

Art. 12 : Confidentialité

Selon l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de

celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

Vous devez donc vous abstenir de divulguer ou diffuser tout document de quelque nature que ce soit émanant de votre avocat sans avoir préalablement obtenu son accord exprès et écrit.

De même et dès lors que votre avocat se trouve saisi vous ne devez transmettre des pièces à un tiers (adversaire, expert, juge) qu'après avoir obtenu l'accord écrit et exprès de votre avocat.

Art. 13 : Dispositions spécifiques en matière pénale

En matière pénale l'enquête diligentée sous le contrôle du procureur de la République est secrète, celle suivie par un juge d'instruction est couverte par le secret de l'information dont la violation est un délit. Si votre dossier revêt un caractère pénal vous devrez veiller à ne point divulguer ou diffuser la moindre information qui serait portée à votre connaissance.

Art. 14 : Votre situation - évolution

Afin de garantir la régularité de la procédure et vous devrez reconnaître n'être ni sous tutelle, ni sous curatelle, ni sous sauvegarde judiciaire et ne faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si votre situation change en cours de procédure vous devrez en informer sans délai votre avocat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 15 : Vos données personnelles

En application des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) vous êtes informé de ce qui suit :

- l'avocat est amené à traiter des données à caractère personnel vous concernant et qui sont indispensables à sa mission de conseil et de défense de vos droits et actions ;

- l'absence de ces données et informations réclamées peut porter atteinte à la régularité des actes de procédure et par suite à l'exercice effectif de vos droits et actions ;

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement est François-Xavier Berger, avocat, 36 avenue Amans Rodat, 12000 RODEZ, téléphone : 0565681526 ; courriel contact@berger-montels.com ;

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel sont pour les seules données indispensables à l'exercice de vos droits et actions : les juridictions ou administrations susceptibles d'être saisies ; l'adversaire et son avocat ; l'éventuel mandant de l'avocat tel

que votre assureur ; les auxiliaires amenés à intervenir tels que les commissaires de justice (huissiers), les experts, les mandataires, les médiateurs ou conciliateurs ;

- les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire à l'exercice de la mission confiée à l'avocat puis durant 5 ans suivant l'archivage du dossier qui sera ensuite détruit ;

- vous disposez des droits suivants :

. celui de demander au responsable du traitement ci-dessus désigné : l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement relatif à sa personne, ainsi qu'à s'opposer au traitement ou à solliciter la portabilité des données ;

. celui de retirer son consentement si il a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

. celui d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en l'espèce la CNIL COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07, Tél : 01 53 73 22 22 ; Fax : 01 53 73 22 00.

S'agissant des données sensibles et du consentement clair précis et explicite, veuillez noter ce qui suit.

Dans le cadre du dossier l'avocat peut être amené à vous réclamer certaines pièces indispensables à l'exercice de sa mission de conseil ou de défense de vos intérêts.

Dans certains cas ces pièces peuvent contenir des données sensibles vous concernant et notamment s'agissant de pièces médicales ou touchant à votre vie privée.

Vous serez expressément informé du caractère nécessaire de cette transmission des pièces qui pourraient vous être réclamées à cette fin et de votre droit d'opposition auquel cas l'avocat vous précisera si cette opposition est de nature à faire obstacle à sa mission.

Vous serez également informé de ce qu'en effectuant cette transmission à l'avocat vous y consentez de manière claire, précise et explicite.

Art. 16 : Contact avec le cabinet

Il peut être parfois difficile de contacter directement votre avocat par téléphone en raison de sa présence aux audiences ou de ses déplacements. Les règles relatives au secret professionnel imposent en outre à votre avocat d'être très prudent lors de la réception d'appels téléphoniques lesquels n'offrent aucune garantie de confidentialité tout comme les courriels.

Sachez qu'aucun avis ne sera donné par téléphone que ce soit par votre avocat ou son secrétariat. Si votre avocat vous demande votre accord ou vos observations sur un document votre accord écrit sera nécessaire. En aucun cas il ne pourra être tenu compte d'observations ou d'instructions verbales ou faites par téléphone.

Votre avocat vous avisera sans délai de tout événement nouveau. Si vous n'avez pas de nouvelles cela signifie que le dossier n'a connu aucune étape importante. N'hésitez pas à écrire ou mieux à adresser une télécopie ou un courriel en vous assurant de sa bonne réception. Votre avocat restera en toute hypothèse à votre disposition pour vous recevoir en rendez-vous ou pour convenir d'un rendez-vous téléphonique selon votre préférence.

Art. 17 : Fin du mandat - archivage

A l'issue de l'intervention de votre avocat celui-ci procédera à l'archivage du dossier. Il est indispensable que vous conserviez chez vous, précieusement et sans limitation de durée, l'ensemble des pièces du dossier que vous possédez déjà ou que vous recevrez tout au cours de la procédure. Il vous appartiendra de réclamer à votre avocat la restitution de tout document original que vous souhaiteriez conserver. Passé un délai de 5 ans votre avocat sera contraint de procéder à la destruction du dossier archivé.

Art. 18 : Indemnisation des dommages corporels

Votre attention est attirée sur l'existence de délais de prescription brefs. En cas de survenance d'un élément nouveau en lien avec ce dossier (fait nouveau, aggravation, etc.) il vous appartiendra de le signaler sans délai à votre avocat afin qu'il puisse utilement vous alerter sur l'existence éventuelle d'un délai pour agir.

Art. 19 : Médiation

En cas de litige lié au paiement des honoraires de votre avocat vous êtes informé, si vous êtes un consommateur, de la possibilité qui vous est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation de saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole Pascarel

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

22, Rue de Londres

75009 Paris

Courriel : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté, au préalable, de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.



Télécharger des documents

Vous aurez la possibilité de télécharger à partir de notre site www.bergermontels.com des documents utiles.

Si votre téléphone vous le permet vous pouvez utiliser le *flashcode* suivant :



Dossiers classiques

Pour la plupart des dossiers.

Vous trouverez ci-après un tableau précisant le tarif maximum appliqué par le cabinet pour les dossiers classiques. Les dossiers classiques sont ceux qui ne comportent aucune difficulté particulière ou aucun enjeu majeur. Nous pouvons assurer la postulation (devant le TJ de Rodez et la Cour d'appel de Montpellier) pour le compte d'avocats de barreaux extérieurs.



Tarif général

Procédure	Forfait (1)	Majoration (2) Conclusions complémentaires	Majoration (3) plaidoirie complémentaire	Observations (4)
JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)				
CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE D'AVOCAT	SUR DEVIS			
AUTRES DIVORCES	SUR DEVIS			
AUTORITE PARENTALE OU REFERE	1.200,00 € HT 1.440,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	
TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ)				
POSTULATION PROCEDURE ECRITE ORDINAIRE	500,00 € HT 600,00 € TTC			Concerne les avocats extérieurs
POSTULATION PROCEDURE ORALE (REFERES)	300,00 € HT 360,00 € TTC			Concerne les avocats extérieurs
DIFFICULTES SUR LIQUIDATION REGIME MATRIMONIAL	SUR DEVIS			Procédure de vente aux enchères non comprise
LIQUIDATION SUCCESSIONS - PARTAGE	SUR DEVIS			Procédure de vente aux enchères non comprise
AUTRES CONTENTIEUX : ACCIDENTS, CONSTRUCTION, SERVITUDES, VOISINAGE...	3.000,00 € HT 3.600,00 € TTC	800,00 € HT 960,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	
CONSULTATIONS				
CONSULTATION AU CABINET	150,00 € TTC/h			Moyenne observée : 1 heure
CONSULTATION ECRITE	150,00 € TTC/h			Moyenne observée : 3 heures
EXPERTISES	Voir (1) ci-après			

B E R G E R & M O N T E L S - E S T È V E

	Forfait (1)	Majoration (2) conclusions complémentaires	Majoration (3) plaidoirie complémentaire	Observations (4)
AUTRES JURIDICTIONS				
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DU TJ	1.200,00 € HT 1.440,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	Même tarif pour un référé
TRIBUNAL DE COMMERCE	2.000,00 € HT 2.400,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	Procédures collectives non comprises
JUGE COMMISSAIRE ET PROCEDURE COLLECTIVE				Voir chapitre 2 « DOSSIERS SPECIFIQUES »
POLE SOCIAL DU TJ (CONTENTIEUX SECURITE SOCIALE)	2.000,00 € HT 2.400,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	2.000,00 € HT 2.400,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	Jusqu'au jugement final départition comprise
TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX	1.200,00 € HT 1.440,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	
REFERES				
TJ OU COMMERCE	1.500,00 € HT 1.800,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC		
JUGE DE L'EXECUTION				
CONTENTIEUX CLASSIQUE	1.500,00 € HT 1.800,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC		Procédure de saisie immobilière non comprise
REQUETE SAISIE OU HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE				Voir chapitre 2 « DOSSIERS SPECIFIQUES »
PROCEDURES GRACIEUSES				
ORDONNANCE SUR REQUETE	800,00 € HT 960,00 € TTC			
JUGEMENT SUR REQUETE	1.500,00 € HT 1.800,00 € TTC			
SAISIE IMMOBILIERES				Voir chapitre 2 « DOSSIERS SPECIFIQUES »
APPEL				
POSTULATION APPEL	1.000,00 € HT 1.200,00 € TTC			Concerne les avocats extérieurs
CIVIL ET COMMERCIAL AVEC CONSTITUTION DU CABINET	4.000,00 € HT 4.800,00 € TTC	800,00 € HT 960,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	Dont 750,00 € HT soit 900,00 € TTC de constitution
PRUD'HOMMES, TASS, PARITAIRE	4.000,00 € HT 4.800,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	500,00 € HT 600,00 € TTC	
DEFENSE PENALE & PARTIE CIVILE - MINEURS				
TRIBUNAL DE POLICE	1.000,00 € HT 1.200,00 € TTC		500,00 € HT 600,00 € TTC	
JUGE DES ENFANTS : AUDIENCE DE CABINET/ASSISTANCE EDUCATIVE	800,00 € HT 960,00 € TTC		500,00 € HT 600,00 € TTC	
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	2.000,00 € HT 2.400,00 € TTC		800,00 € HT 960,00 € TTC	
TRIBUNAL POUR ENFANTS (DELITS)	1.800,00 € HT 2.160,00 € TTC		800,00 € HT 960,00 € TTC	
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE	1.000,00 € HT 1.200,00 € TTC		500,00 € HT 600,00 € TTC	Cette majoration est possible en cas de nouvelle audience sur une réclamation civile
INSTRUCTION				Voir chapitre 2 « DOSSIERS SPECIFIQUES »
TRIB. POUR ENF. AU CRIMINEL				Idem
COUR D'ASSISES				Idem
COUR D'ASSISES D'APPEL				Idem



Observations – renvois

(1) FORFAIT

- Le forfait est valable jusqu'au jugement final sauf indication contraire et quels que soient les incidents de procédure et les renvois.
- La TVA applicable est celle en vigueur à la date de l'édition de la présente brochure, soit 20 %. Dans l'hypothèse où le taux de TVA serait modifié par l'État il va de soi que le nouveau taux serait alors applicable.
- Attention ce montant ne comprend jamais :
 - . Les frais de postulation (= de représentation) d'un avocat local si la procédure n'est pas engagée devant le TJ de Rodez ou la Cour d'appel de Montpellier mais devant une autre juridiction en France ;
 - . Les frais de déplacement si la procédure n'est pas engagée à Rodez mais devant une autre juridiction en France [indemnité kilométrique de 0,55 € HT soit 0,66 € TTC + indemnisation horaire du temps de trajet au-delà de 1h00 : 70,00 € HT/h soit 84,00 € TTC/h ;
 - . Les frais d'assistance à expertise [indemnité kilométrique de 0,55 € HT soit 0,66 € TTC + indemnisation horaire du temps de trajet au-delà de 1h00 : 70,00 € HT/h soit 84,00 € TTC/h + frais horaire d'assistance à expertise de 180,00 € HT/h soit 180,00 € TTC/h ;
 - . L'établissement de dire (=argumentation) à l'expert) : 250,00 € HT/dire soit 300,00 € TTC/dire ;
 - . Les frais de numérisation ou d'impression, au-delà d'un forfait de 150 pages : 0,20 € HT/page scannée ou imprimée soit 0,24 € TTC/page scannée ou imprimée ;
 - . Les éventuels frais de notaire et droits d'enregistrement notamment pour les affaires immobilières et les liquidations de communauté ou de successions ;
 - . Les dépens qui sont les frais de justice tarifés par la loi ou le décret : frais d'huissier, frais de traduction, droit d'appel par partie de 225,00 €, droit de plaidoirie de 13,00 € ;
 - . Les frais d'expertise mis à la charge d'une partie par le juge ;
 - . L'indemnité d'aide juridictionnelle versée par l'Etat à l'avocat de l'adversaire et mise à la charge d'une partie par le juge ;
 - . Les frais de commissaire de justice (= huissier) chargé de signifier les actes de procédure ou d'exécuter une décision.

(2) MAJORATION CONCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES (si mentionnée)

- Le forfait comprend la rédaction de l'assignation ou de la requête introductive (en demande) ou un premier jeu de conclusions (en défense) ;
- Lorsque la majoration est indiquée elle sera appliquée si des conclusions complémentaires ou une requête incidente doivent être déposées (par jeu de conclusions complémentaires ou par requête).

(3) MAJORATION PLAIDOIRIE COMPLÉMENTAIRE (si mentionnée)

- Le forfait comprend, en demande, et, en défense, une plaidoirie y compris celle devant le juge de la mise en état ;
- Lorsque la majoration est indiquée elle est due dès lors que l'avocat doit à nouveau plaider l'affaire (après expertise, après départition...) Les demandes de renvoi ne sont pas des plaidoiries ;

(4) OBSERVATIONS (si mentionnées)

- Figurent sous cette rubrique des remarques particulières.

Les dossiers spécifiques

Pour les autres dossiers.

La multiplicité des procédures ne nous permet pas de les prévoir toutes dans cette brochure.



Tarif

Pour les autres procédures classiques ne figurant pas dans la liste du chapitre 1 ou pour les dossiers complexes dits « spécifiques » dans lesquels les enjeux sont importants ou pour lesquels le temps nécessaire à leur préparation sera très important nous vous proposerons :

- Soit une rémunération au temps passé calculée sur la base du tarif horaire du cabinet et le cas échéant un honoraire de résultat étant précisé que le taux horaire du cabinet est de 200,00 € HT auquel il convient d'ajouter la TVA à 20 % soit 240,00 € TTC ;
- Soit un honoraire de diligence correspondant au forfait figurant au chapitre 1 assorti d'un honoraire de résultat.



Observations

- La TVA applicable est celle en vigueur à la date de l'édition de la présente brochure, soit 20 %. Dans l'hypothèse où le taux de TVA serait modifié par l'État il va de soi que le nouveau taux serait alors applicable ;

- Attention ce montant ne comprend pas :

. L'honoraire de résultat éventuellement convenu sur le montant des sommes ou valeurs obtenues ou économisées calculé sur une base maximum de 10 % de la somme ou valeur obtenue ou économisée le tout majoré de la TVA applicable de 20 % ;

. Les frais de postulation (= de représentation) d'un avocat local si la procédure n'est pas engagée devant le TJ de Rodez ou la Cour d'appel de Montpellier mais devant une autre juridiction en France ;

. Les frais de déplacement si la procédure n'est pas engagée à Rodez mais devant une autre juridiction en France [indemnité kilométrique de 0,55 € HT soit 0,66 € TTC + indemnisation horaire du temps de trajet au-delà de 1h00 : 70,00 € HT/h soit 84,00 € TTC/h ;

. Les frais d'assistance à expertise [indemnité kilométrique de 0,55 € HT soit 0,66 € TTC + indemnisation horaire du temps de trajet au-delà de 1h00 : 70,00 € HT/h soit 84,00 € TTC/h + frais horaire d'assistance à expertise de 180,00 € HT/h soit 180,00 € TTC/h ;

. Les frais de numérisation ou d'impression, au-delà d'un forfait de 150 pages : 0,20 € HT/page scannée ou imprimée soit 0,24 € TTC/page scannée ou imprimée ;

. Les éventuels frais de notaire et droits d'enregistrement notamment pour les affaires immobilières et les liquidations de communauté ou de successions ;

. Les dépens qui sont les frais de justice tarifés par la loi ou le décret : frais d'huissier, frais de traduction, droit d'appel par partie de 225,00 €, droit de plaidoirie de 13,00 € ;

. Les frais d'expertise mis à la charge d'une partie par le juge ;

. L'indemnité d'aide juridictionnelle versée par l'Etat à l'avocat de l'adversaire et mise à la charge d'une partie par le juge ;

. Les frais de commissaire de justice (= huissier) chargé de signifier les actes de procédure ou d'exécuter une décision.

L'aide juridictionnelle totale ou partielle

Les conditions.

Nous pouvons accepter, sous certaines conditions, d'intervenir dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour les seules procédures civiles devant être plaidées devant les juridictions de Rodez et après examen de la nature du dossier. Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle il importera de nous le préciser dès le départ afin qu'une demande soit immédiatement déposée après acceptation préalable et exprès de notre part.

Attention vous devrez vous-même remplir le dossier de demande d'aide juridictionnelle et y joindre toutes les pièces nécessaires avant de nous le transmettre (en principe la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et votre dernier avis d'imposition).

Vous devrez y joindre une attestation de votre assureur par laquelle il indique que vous ne bénéficiez pas d'une assurance de protection-juridique.

Aucune diligence du cabinet ne sera accomplie avant la remise d'un dossier complet.

Nous n'intervenons pas au titre de l'aide juridictionnelle pour les dossiers relevant des juridictions situées hors de Rodez, pour les dossiers en matière pénale et pour certains dossiers civils pour lesquels nous nous réservons la possibilité d'opposer un refus d'intervention qui est alors clairement expliqué au client.



Télécharger des documents

Vous pouvez télécharger sur le site www.bergermontels.com les documents suivants :

- la demande d'aide juridictionnelle
- le modèle d'attestation de votre assureur

Note : retrait de l'aide juridictionnelle

→ Sachez que dans certains cas le bureau d'aide juridictionnelle peut exceptionnellement retirer l'aide juridictionnelle précédemment accordée.

Note : aide juridictionnelle partielle / droit de plaidoirie

→ Si l'aide juridictionnelle partielle vous est accordée un honoraire complémentaire vous sera réclamé.

Une convention d'honoraire complémentaire préalable vous sera alors soumise.

L'honoraire complémentaire sera calculé par rapport au tarif mentionné dans la présente brochure duquel sera déduit la part prévisible à verser par l'Etat.

Cette convention sera soumise au bâtonnier de l'Ordre.

La TVA applicable est ici de 20 %.

→ Que l'aide juridictionnelle soit totale ou gratuite il est dû un droit de plaidoirie de 13,00 € par plaidoirie ou intervention devant le juge (renvois exceptés).